

MASTER EN INNOVATION

DIRECTIVE POUR LE MÉMOIRE DE MASTER

Introduction

vu l'article 8, alinéa 4, du Règlement d'études et d'examens du programme interfacultaire de Master of Law/Arts/Science en innovation (Master in Innovation) du 27 mars 2017 (RSN 416.101.6)

vu l'adoption de la présente Directive par le décanat de la Faculté des sciences économiques le 02 octobre 2018, par le décanat de la Faculté des lettres et sciences humaines le 15 octobre 2018 et par le décanat de la Faculté de droit le 18 octobre 2018

Le mémoire de master donne l'occasion à l'étudiant.e d'approfondir un sujet lié à l'innovation, que ce soit des aspects historiques ou contemporains. L'étudiant.e peut ainsi contribuer à une réflexion fondamentale relative à l'innovation.

Article 1 : Objectifs du mémoire de master

Le mémoire de master est réalisé de manière individuelle et autonome. L'étudiant.e doit démontrer qu'il/elle maîtrise entièrement la méthodologie de la recherche, qu'il/elle est capable d'analyser, de structurer, d'argumenter et de présenter avec clarté et rigueur une problématique liée à l'innovation.

Article 2 : Procédure

La procédure à suivre pour la rédaction du mémoire de master est la suivante :

- a. L'étudiant.e détermine un sujet dans le domaine de l'orientation de la faculté d'inscription et en lien avec les enseignements dispensés, ainsi que la langue de rédaction (français ou anglais).
- b. Le sujet est présenté à un enseignant.e de la faculté d'inscription, titulaire du doctorat, qui fonctionnera comme directeur.trice du mémoire.
- c. Le/La directeur.trice du mémoire assume la supervision et l'évaluation du mémoire. Il/Elle doit agréer le sujet en prenant soin qu'il ne soit ni trop vaste, ni trop limité, qu'il n'ait pas été trop souvent traité et que la documentation ne soit pas insuffisante ou d'un accès trop difficile.
- d. Une fois le sujet accepté, un plan et une bibliographie provisoires concernant le sujet choisi sont présentés au/à la directeur.trice du mémoire.
- e. Il est possible que le/la directeur.trice du mémoire demande, en cours de rédaction, à lire un échantillon du travail.
- f. Un exemplaire imprimé et un exemplaire électronique en format Word et pdf doivent être remis au responsable six semaines avant le début de la dernière session d'examens de la faculté d'inscription de l'étudiant.e.
- g. Le mémoire doit être accompagné de la déclaration sur l'honneur officielle de l'université, dûment remplie et signée.
- h. L'évaluation des travaux se fait dans un délai de six semaines suivant le dépôt du travail.
- i. Un mémoire qui obtient une note inférieure à 4 n'est pas validé.
- j. Si le mémoire est jugé insuffisant (note inférieure à 4), il est annoncé échoué. L'étudiant.e qui échoue deux fois est éliminé.e du cursus.
- k. Avant la fin de la session d'examens en cause, le/la directeur.trice du mémoire doit communiquer la note obtenue au secrétariat de la faculté d'inscription.e.

I. La soutenance orale du mémoire s'effectue selon les modalités de la faculté d'inscription.

Article 3 : Instructions générales pour la rédaction du mémoire de master

Le mémoire de master valant 30 crédits ECTS, il comporte en principe entre 35'000 et 45'000 mots, ce qui correspond environ à 70 ou 80 pages avec taille de caractères, marges et interlignes raisonnable (par ex. police Time New Roman 12 avec interligne simple).

Le mémoire de master doit être structuré et contenir au moins les parties suivantes :

- Titre
- Table des matières (voir ci-dessous)
- Liste des abréviations utilisées
- Exposé du sujet : introduction, développements, conclusion
- Appareil de notes de bas de page
- Bibliographie

L'appareil de notes de bas de page et la bibliographie doivent respecter les formes usuelles et rester uniformes tout au long du travail. La bibliographie ne mentionne que les ouvrages effectivement consultés, en évitant les citations de seconde main. Les citations doivent figurer entre guillemets, avec indication complète de la source dans les notes de bas de page, dont le nombre et la longueur doivent rester dans une mesure raisonnable. Le plagiat est strictement prohibé et sera sanctionné.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 18 octobre 2018.

Pour le décanat FD

Blaise Carron, doyen

Pour le décanat FLSH :

Pierre-Alain Mariaux, doyen

—

Pour le décanat FSE :

Mehdi Farsi, doyen
